

*La Justice en France*



# ( *La Justice en France*



*Attribut essentiel de la souveraineté de l'État, la Justice a une mission fondamentale, celle de veiller au respect des lois en garantissant les droits de chacun.*

*Si elle demeure ancrée dans ses principes fondateurs, tels l'égalité, l'impartialité et l'indépendance, elle a su s'adapter aux évolutions de la société.*

*Une Justice plus proche du citoyen, plus efficace dans le traitement des procédures, plus ouverte sur son temps.*

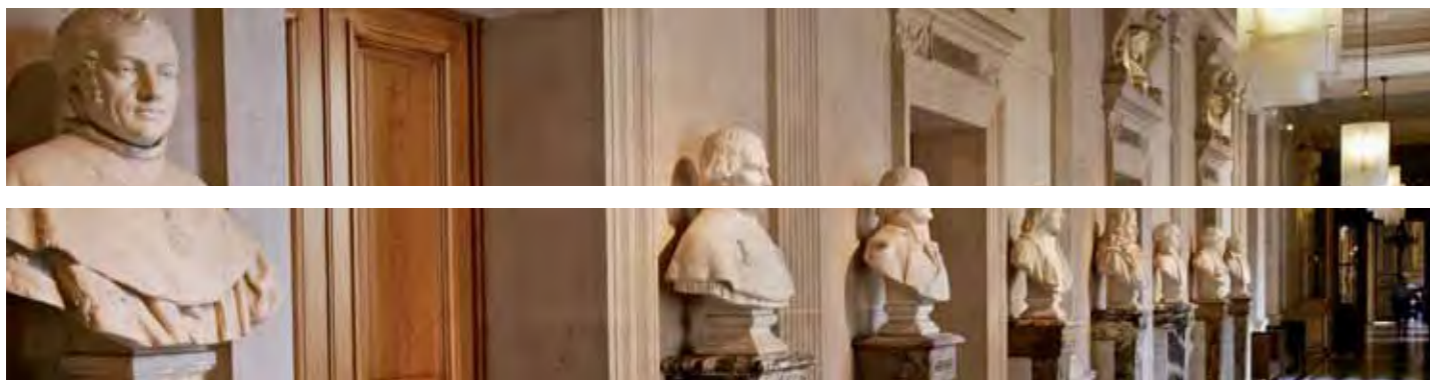


# *L'histoire de la Justice en France*

## D'une Justice d'origine divine à une Justice d'État

*Au fil des siècles, la Justice française s'est toujours adaptée aux évolutions de la société. Passant d'une Justice d'origine divine rendue ou déléguée par le Roi, à une Justice d'État rendue au nom du Peuple français.*

## Au nom du Roi



Galerie des bustes - Cour de cassation

La figure du Roi justicier est un symbole fort. Tenant son pouvoir de Dieu, il doit accomplir une bonne et prompte Justice à l'égard de ses sujets. À l'image de Louis IX, plus connu sous le nom de Saint-Louis, dont la réputation de sainteté et de Justice a traversé les siècles.

L'impossibilité de rendre personnellement la Justice à tous les habitants du royaume oblige cependant le Roi à déléguer son pouvoir.

Ses représentants revêtent alors les attributs royaux : robe de couleur pourpre, chapeau de velours rond symbolisant la couronne du monarque... Le Roi conserve le droit d'intervenir directement dans le cours normal de la Justice.

Les juges achètent leurs charges et celles-ci deviennent héréditaires à partir de 1604. L'État les rétribuant fort peu, la Justice est à la charge des plaideurs. Son accès est donc limité aux gens aisés. Il n'est pas rare que l'on use de sa richesse ou de son influence pour choisir la cour la plus favorable ou la plus prestigieuse.

L'enchevêtrement des juridictions ainsi que les nombreuses possibilités de recours rendent la Justice lente et incertaine. Les procès peuvent durer une vie entière, voire se transmettre de génération en génération.

Plusieurs tentatives voient donc le jour au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle pour rationaliser l'organisation judiciaire. Mais les réformes envisagées, rencontrant une vive opposition des parlements, échouent.

Tirant les leçons des imperfections de la Justice royale, **la Révolution Française de 1789** s'attaque à la fois à l'organisation judiciaire et au statut des magistrats, faisant ainsi table rase de la conception monarchique et religieuse de la Justice.

### Du Chancelier au Garde des Sceaux, ministre de la Justice

*Les Chanceliers ou Gardes des Sceaux sont des dignitaires de la Couronne à partir du V<sup>e</sup> siècle. Leurs fonctions sont tantôt cumulées tantôt dissociées. Devenu premier grand officier de la couronne à partir de 1627, le Chancelier a la garde du Sceau, symbole du pouvoir royal, assure le contrôle et le scellement des actes royaux ainsi que la présidence des conseils du Roi. Mais il peut être remplacé dans sa première fonction par le Garde des Sceaux. Ce qui est la règle à partir de 1718. L'office de Chancelier est supprimé durant la période révolutionnaire. Le titre de ministre de la Justice et de Garde des Sceaux est porté pour la première fois par Dupont-Dutertre à compter du 25 mai 1791.*

## Au nom du Peuple français



Guidés par l'esprit des Lumières, les révolutionnaires élaborent la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen le 26 août 1789 et édifient les grands principes gouvernant le Droit et la Justice.

Ils imposent la fin de la torture, la présomption d'innocence, ambitionnent de donner à la procédure un caractère public et des débats contradictoires permettant à chacun d'exposer son point de vue. La prison devient le lieu d'exécution de la peine et pas seulement un lieu d'attente du jugement.

**La loi des 16 et 24 août 1790** pose les grands principes sur lesquels fonctionne encore aujourd'hui la Justice française : séparation entre les deux ordres de juridictions (administratif et judiciaire), droit d'appel, égalité devant la Justice, gratuité de la Justice (les juges étant désormais rétribués par l'État) et création d'un jury populaire en matière criminelle.

L'objectif des révolutionnaires est de simplifier l'organisation judiciaire, de garantir l'indépendance des juges et de protéger les intérêts du citoyen.

Une distinction s'opère entre **juridictions civiles** et **juridictions pénales**.

Il y a deux degrés de Justice civile. Au premier échelon sont institués les juges de paix, dont le rôle consiste avant tout à concilier les adversaires dans des litiges de la vie quotidienne.

Au-dessus du juge de paix siège le tribunal de district. Composé de cinq juges élus et du ministère public, il fait office de juge d'appel des sentences rendues par les juges de paix et les tribunaux de commerce.

L'appel des sentences des tribunaux de district est confié à un tribunal de district voisin choisi par les parties. Il n'y a pas alors de degré supérieur de juridiction.

Quant à l'organisation de la Justice pénale, elle dépend de la gravité de l'infraction. Dans chaque commune est institué un tribunal de police municipale chargé de juger les infractions moindres et au sein duquel siège le juge de paix.

Un tribunal de police correctionnelle chargé de juger les infractions d'une gravité moyenne est créé au niveau du canton.

Un tribunal criminel chargé de juger les crimes et délits les plus graves est installé au chef-lieu du département. Cette dernière institution, à l'origine de la cour d'assises, est composée de quatre magistrats et d'un jury populaire de douze citoyens tirés au sort.

Des **tribunaux d'appel** ainsi qu'un **tribunal de cassation** sont également institués en 1790. Créé pour assurer le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence, le tribunal de cassation ne dispose pas à l'époque des attributions aujourd'hui dévolues à la Cour de cassation.

**« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »**

*L'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 pose les principes de non-rétroactivité des lois pénales, de nécessité et de proportionnalité des peines.*



## Au nom de l'Empereur



1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de cassation

**Napoléon Bonaparte**, sacré Empereur des Français en 1804, est à l'origine d'importantes créations sur le plan des institutions et du droit. C'est à lui que l'on doit le Code civil ou Code Napoléon (1804), le Code de procédure civile (1806), le Code de commerce (1807), le Code d'instruction criminelle (1808) et le Code pénal (1810).

L'organisation de la Justice civile est rénovée ainsi que le mode de désignation des juges.

Désormais, ils ne sont plus élus mais nommés par le gouvernement, et l'organisation des juridictions devient beaucoup plus hiérarchisée.

À la base, les juges de paix sont maintenus au niveau du canton. Ils conservent leur rôle d'arbitrage et de conciliation.

Au-dessus siège dans chaque arrondissement un tribunal civil, composé de trois juges. Sa compétence est générale en première instance et il juge l'appel des décisions des juges de paix.

Au niveau supérieur figurent les tribunaux d'appel, devenus en 1804 les cours d'appel, en moyenne une pour trois départements.

Au sommet, est placé le tribunal de cassation qui prendra en 1804 le nom de Cour de cassation. Elle conserve ses attributions juridictionnelles de l'époque révolutionnaire et dispose en outre d'une compétence disciplinaire sur l'ensemble du corps judiciaire.

Le **Code d'instruction criminelle** fixe pour la première fois les principes de la procédure pénale et les règles du procès.

La procédure est sensiblement modifiée. Le ministère public joue désormais un rôle décisif dans la mise en mouvement de l'action publique, car il a pour mission d'identifier et de poursuivre les auteurs d'infractions devant une juridiction. L'instruction est confiée au juge d'instruction, magistrat du siège, chargé de mener l'enquête sur les faits dont il est saisi, en général les plus graves ou complexes.

Les tribunaux criminels sont remplacés par des cours d'assises. Une par département, siégeant une fois par trimestre, composées de juges, d'un jury et d'un parquet représentant l'intérêt public.

Le **droit pénal** définit et répartit les infractions en trois classes (contraventions, délits, crimes), fixe l'échelle des peines applicables aux infractions en prévoyant un minimum et un maximum, et crée des circonstances atténuantes et aggravantes.

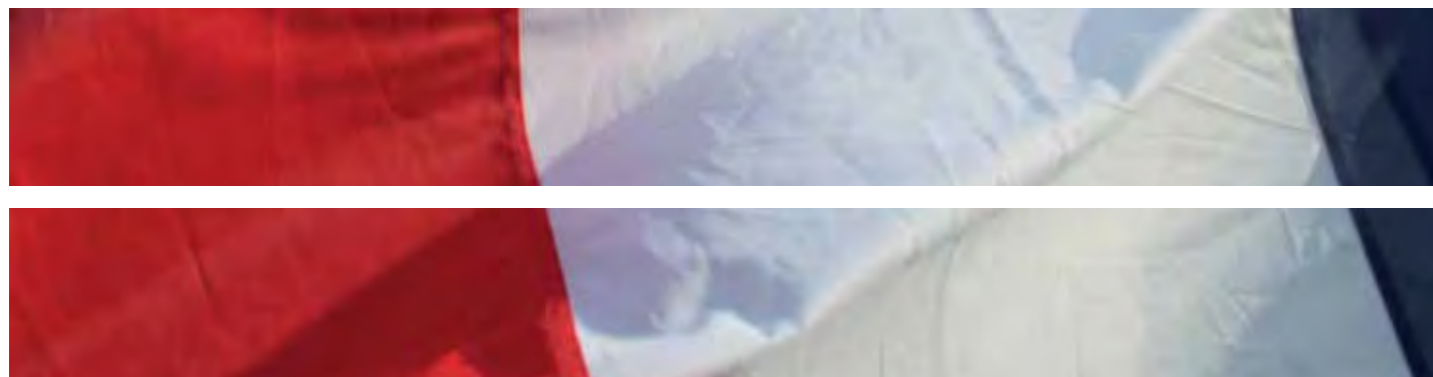
L'organisation est complétée par des juridictions spécialisées (tribunaux des prud'hommes, tribunaux de commerce...) chargées de juger certains types d'affaires retirées aux tribunaux ordinaires.

La période, marquée par la centralisation de l'État, se caractérise également par la création du **Conseil d'État** sous sa forme actuelle.

**« Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil. »**

*Par ces quelques lignes écrites durant son exil à Sainte-Hélène, Napoléon témoigne de toute l'importance qu'il accorde à cette « œuvre » dont le but est d'uniformiser la législation civile.*

## Au nom du Peuple français



De la chute de Napoléon jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire ne connaît pas de profond bouleversement. Il reste qu'on assiste à la consécration progressive d'un ordre administratif de juridictions avec des structures juridictionnelles modelées à l'image des institutions judiciaires.

De grands changements interviennent en 1958 avec l'arrivée au pouvoir de **Charles de Gaulle**.

### L'abolition de la peine de mort

*L'abolition de la peine de mort a été consacrée par la loi du 9 octobre 1981. Son interdiction a été inscrite dans la Constitution française en 2007.*

La **carte judiciaire** est révisée. L'implantation géographique des juridictions demeure, en principe, en rapport avec les circonscriptions administratives.

La réforme prend néanmoins en compte les modifications démographiques, l'amélioration des conditions de transport, des moyens de communication et de l'activité judiciaire.

Ainsi, de nouvelles **Cours d'appel** sont créées en raison de l'activité judiciaire croissante de certains départements.

Les institutions judiciaires sont rénovées. La réforme accroît la compétence de la Cour d'appel. Celle-ci examine désormais les recours formés contre les décisions rendues par l'ensemble des juridictions de première instance, y compris les juridictions d'exception.

Les **juges de paix** sont par ailleurs remplacés par le tribunal d'instance, à raison d'un par arrondissement.

Le **tribunal de grande instance** succède au tribunal civil au siège du département.

Les textes réalisent enfin **l'unité de la magistrature** en dotant tous les membres de ce corps d'un statut unique.



### L'amélioration progressive de l'accès à la Justice

*Si une assistance judiciaire pour les personnes dépourvues de ressources est mise en place dès 1851, on passe avec la loi du 3 janvier 1972 à la notion d'aide judiciaire (de l'assistance à la solidarité sociale). La loi du 10 juillet 1991 modifiée en 1998 va plus loin avec l'instauration de l'aide juridique comprenant l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit.*

### La refonte de nombreux codes

*Plusieurs codes sont refondus dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle : notamment le Code de procédure civile (1975), le Code pénal (1992) ainsi que le Code de procédure pénale (1993).*



# *( Le ministère de la Justice*

## **Un rôle central**

*La Justice française est administrée par un ministère, nommé aussi Chancellerie, dirigé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.*

*Son rôle est essentiel puisqu'il définit les grands axes de la politique publique en matière de Justice, prépare les projets de lois et de règlements (en matière de droit de la famille, de Justice pénale...) et veille à leur mise en œuvre.*

*Il s'occupe également de la prise en charge des populations qui lui sont confiées sur décision de l'autorité judiciaire et de la gestion des moyens de la Justice.*

## **Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice**



*Façade du ministère de la Justice, place Vendôme*



*Hôtel de Bourvallais depuis les jardins*

### **L'Hôtel de Bourvallais, résidence du Garde des Sceaux depuis 1718**

*La Chancellerie, située place Vendôme, accueille les Chanceliers de France, Gardes des Sceaux depuis 1718.*

*D'Aguesseau, Danton..., les noms de personnalités illustres résonnent dans l'Hôtel de Bourvallais comme pour en scander l'histoire. Tous y ont laissé leur empreinte.*

*Extension, embellissement de l'Hôtel d'une part, affirmation de la fonction de ministre de la Justice de l'autre, ainsi se sont entremêlés pendant près de trois siècles architecture, art et politique.*

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, veille à la bonne administration de la Justice, décide des politiques de réforme et présente au Parlement les projets de loi.

Il définit la politique pénale afin de parvenir à une égalité de traitement des citoyens face à la loi sur l'ensemble du territoire.

À cette fin, il assure la cohérence de l'action pénale des parquets.

Il organise les moyens nécessaires à l'action et à la gestion des juridictions et nomme les officiers ministériels (huissiers de Justice, notaires, avoués...).

Il s'appuie sur les membres de son cabinet en liaison étroite avec les directions du ministère de la Justice.

## L'organisation du ministère



*Le ministère de la Justice se compose du Secrétariat général et de cinq directions.*

### Le secrétariat général, un rôle transversal

#### La mise en place du plan de maîtrise des frais de Justice

*Afin de faire face à la progression constante des frais de Justice, un plan de maîtrise des dépenses a été mis en place, fin 2005, à la demande du Garde des Sceaux, au secrétariat général. Dès l'exercice 2006, les dépenses ont diminué de 22%, sans pour autant qu'il soit porté atteinte à la liberté de prescription des magistrats. Ces résultats ont été confirmés au cours de l'exercice 2007.*

Organisé en cinq services, le secrétariat général a en charge la **stratégie de modernisation** du ministère et la **gestion des aspects économiques et financiers des réformes**.

Il assure également au profit de l'ensemble des directions du ministère, un rôle de programmation budgétaire et de gestion des personnels. Il leur apporte son concours dans les domaines du développement informatique, des télécommunications et des opérations immobilières.

De plus, il conduit et anime, en liaison avec les directions, les **actions de communication** de la Chancellerie.

Il a enfin en charge deux volets importants de l'action du ministère : **l'accès des citoyens au droit et à la Justice** et **l'aide aux victimes**, ainsi que le **secteur des affaires européennes et internationales**.

Dans le premier domaine, il élabore les lois et règlements relatifs à l'accès au droit et à l'aide aux victimes et anime la politique du ministère à l'égard des associations.

Dans le second, il coordonne l'activité européenne et internationale du ministère de la Justice et contribue à son rayonnement à l'étranger.

### La direction des services judiciaires

La direction des services judiciaires (DSJ) est chargée de **l'organisation et du fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire**.

À ce titre, elle contribue à la rédaction des textes en ce domaine et émet un avis sur les projets législatifs ou réglementaires pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement des juridictions.

Elle assure également, sous réserve des compétences du Conseil supérieur de la magistrature et de l'École nationale de la magistrature, le recrutement et la gestion administrative des magistrats, des juges de proximité ainsi que des fonctionnaires et agents des services judiciaires.

Ainsi, elle affecte les postes de magistrats et de personnels de greffe nécessaires au fonctionnement de chacune des juridictions. Elle répartit les crédits entre les cours d'appel.

Elle instruit les dossiers disciplinaires des magistrats, des juges de proximité ainsi que des juges élus ou désignés, et veille au respect des questions déontologiques.

### Le plan de développement des nouvelles technologies dans les juridictions

*En juin 2007, le secrétariat général s'est vu confier par le ministre de la Justice la mise en œuvre du plan de développement des nouvelles technologies dans les juridictions. Ce plan qui couvre toutes les activités juridictionnelles porte sur trois technologies : la dématérialisation des procédures, la communication électronique avec les auxiliaires de Justice et le développement de la visioconférence dans les juridictions et les établissements pénitentiaires.*

### La création des pôles de l'instruction

*Les pôles de l'instruction, composés de plusieurs juges d'instruction, ont été créés par la loi du 5 mars 2007 pour mettre un terme à la solitude du juge d'instruction.*



## La direction des affaires civiles et du Sceau

La direction des affaires civiles et du Sceau (DACCS) est chargée de la **Justice civile et commerciale**.

À ce titre, elle élabore les projets de texte en ces domaines et veille à leur application.

Elle participe également à la préparation des révisions constitutionnelles.

Elle exerce la tutelle des professions judiciaires et juridiques soumises au contrôle de la Chancellerie (avocats, huissiers, notaires...).



Forum des métiers de la Justice et du droit

### La Société européenne, exemple de l'entraide commerciale européenne

*L'entraide commerciale européenne se traduit par l'élaboration de règles communes aux différents États membres. La Société européenne en est un exemple. Créée en 2004, elle permet d'exercer ses activités dans tous les États membres de l'Union européenne sous une forme juridique unique et commune à tous ces États.*

Elle assure, par ailleurs, la transposition et l'application dans l'ordre interne des dispositions communautaires et conventions internationales dans les matières relevant de ses attributions.

En charge des négociations européennes et internationales dans ses domaines de compétence et de l'entraide civile et commerciale internationale, elle contribue à la réalisation concrète de **l'Europe judiciaire**.

## La direction des affaires criminelles et des grâces



### Le mandat d'arrêt européen, exemple de l'entraide pénale européenne

*Le mandat d'arrêt européen est une décision émise par une autorité judiciaire compétente d'un État membre de l'Union européenne, visant à obtenir l'arrestation et la remise par un autre État membre, d'une personne recherchée. Sa mise en œuvre permet de réduire les délais de remise des personnes recherchées par rapport à ceux constatés dans le cadre de la procédure d'extradition.*

La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) est chargée de la **Justice pénale**.

À ce titre, elle contribue à la rédaction des textes qui définissent et répriment les infractions, fixent les règles de poursuite, de jugement, et d'exécution des décisions, et veille à leur application.

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, elle définit par ailleurs la politique pénale et s'assure de sa mise en œuvre par les magistrats du ministère public. Ainsi, elle anime et coordonne l'exercice de l'action publique.

Elle instruit également les **demandes de grâce** adressées au Président de la République et contrôle l'exécution des décrets de grâce.

En charge des négociations européennes et internationales dans ses domaines de compétence et de l'entraide pénale internationale, elle contribue à la réalisation concrète de **l'Europe judiciaire**.

## La direction de l'administration pénitentiaire

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est chargée de **l'exécution des peines** et de **la réinsertion des personnes prises en charge**.

À ce titre, elle contribue à la rédaction des textes en ce domaine et participe à l'exécution des décisions et sentences pénales.

### Neuf directions interrégionales

*Pour mener à bien ses missions, la direction de l'administration pénitentiaire s'appuie sur neuf directions interrégionales et sur la mission des départements et territoires d'outre-mer. Ces services déconcentrés animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation placés sous leur autorité.*

Troisième force de sécurité publique avec la police et la gendarmerie, elle assure la protection de la société en surveillant les détenus.



Établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur



Maison d'arrêt de Lille Sequedin

En veillant à l'application des règles de détention, elle contribue également à leur sécurité.

Elle favorise par ailleurs le travail, le suivi de formations, l'accès à la culture et la pratique du sport pour les personnes qui lui sont confiées, contribuant ainsi à leur réinsertion sociale et professionnelle.

### Les règles pénitentiaires européennes, une charte d'action

*La France a adopté les règles pénitentiaires européennes en 2006. Ces règles engagent les 46 pays membres du Conseil de l'Europe, qui les ont adoptées, à harmoniser leurs politiques pénitentiaires et à les mettre en œuvre. En 2007, l'administration pénitentiaire a expérimenté dans 28 sites, essentiellement des maisons d'arrêt, trois processus : l'accueil des arrivants, le traitement des requêtes, l'accompagnement et l'orientation des détenus. L'administration pénitentiaire engage également une démarche de labellisation qualité (par AFAQ-AFNOR certification) sur de nombreux sites pénitentiaires.*

### Les Écoles de la Justice

*Les magistrats de l'ordre judiciaire sont formés à l'École nationale de la magistrature (ENM-Bordeaux) et les greffiers ainsi que les greffiers en chef suivent une scolarité à l'École nationale des greffes (ENG-Dijon). L'ENAP (École nationale d'administration pénitentiaire-Agen) forme aux différents métiers de l'administration pénitentiaire (directeurs des services pénitentiaires, conseillers d'insertion et de probation, surveillants) et l'ENPJJ (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse-Roubaix) assure les formations des directeurs et des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.*



## La direction de la protection judiciaire de la jeunesse

### Neuf directions interrégionales

*La direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'appuie sur neuf directions interrégionales. Celles-ci pilotent un réseau de directions départementales et animent les relations avec les différents acteurs de la Justice des mineurs : Cours d'appel, Conseils généraux, préfectures, associations habilitées.*

### Les établissements pénitentiaires pour mineurs, nouveau champ d'action de la PJJ

*Depuis 2002, la direction de la PJJ est chargée du suivi des mineurs détenus, en étroite collaboration avec l'administration pénitentiaire. Dans les nouveaux établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), la DPJJ est l'un des acteurs phares avec, dans chacun d'entre eux, une quarantaine de personnels éducatifs chargés, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, de l'animation du quotidien et de la préparation à la sortie des mineurs détenus.*

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée de la **Justice des mineurs**.

À ce titre, elle contribue à la rédaction des textes concernant les mineurs délinquants et les mineurs en danger. Elle apporte aux magistrats une aide permanente à la décision, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger.

Elle met également en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans les 1 500 structures de placement et de milieu ouvert, et assure par ailleurs le suivi éducatif des mineurs détenus.



De plus, elle contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire.

Au quotidien, les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse mènent des actions éducatives, d'insertion sociale, scolaire et professionnelle au bénéfice des jeunes suivis par la Justice pénale ou civile et de leur famille.

## L'inspection générale des services judiciaires



L'inspection générale des services judiciaires (IGSJ) est chargée d'une mission permanente d'**inspection des juridictions de l'ordre judiciaire** (la Cour de cassation exceptée) et de **l'ensemble des services et organismes** relevant du ministère de la Justice. Elle coordonne également les inspections des chefs de cour et centralise l'exploitation des rapports d'inspection.

Elle est dirigée par l'Inspecteur Général des services judiciaires, haut magistrat placé auprès du Garde des Sceaux.

Il peut être chargé par le ministre d'enquêtes administratives (pré-disciplinaires) portant sur le comportement de magistrats ou fonctionnaires auxquels est reproché un manquement à la déontologie.

Il peut également réaliser des enquêtes thématiques (fréquemment conduites aux côtés d'autres inspections ou corps de contrôle) ayant principalement pour objet d'apprécier la nécessité, la faisabilité ou l'impact d'une réforme conduite par ou avec le ministère de la Justice.

L'Inspecteur Général est enfin le correspondant du **Médiateur de la République** et **Haut Fonctionnaire pour le développement durable** du ministère.

Dans le cadre de la réorganisation de l'administration centrale, l'inspection générale des services judiciaires fusionnera avec les inspections de la DPJJ et de la DAP, au sein d'une **Inspection générale du ministère de la Justice**.

### L'évaluation de l'impact de la création des pôles de l'instruction

*L'inspection générale des services judiciaires a été chargée d'évaluer l'impact de la création des pôles de l'instruction dans les tribunaux de grande instance. Les juridictions ont toutes été interrogées à l'aide d'un questionnaire en ligne. Le processus de collecte de l'information a permis d'identifier rapidement les points critiques de chaque site et fourni en temps réel des repères pour la mise en place de la réforme au 1<sup>er</sup> mars 2008.*

# ( L'organisation des juridictions

## La garantie du respect des libertés fondamentales

L'organisation des juridictions françaises repose sur plusieurs principes (séparation des autorités administratives et judiciaires, droit d'appel, impartialité...) qui garantissent le respect des libertés fondamentales.

Composée de deux ordres de juridiction (judiciaire et administratif), elle assure le respect des droits de chacun.

## Les deux ordres de juridiction

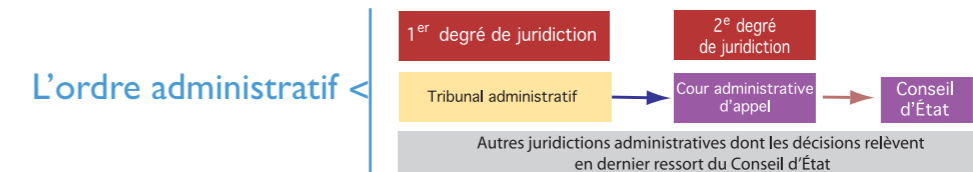
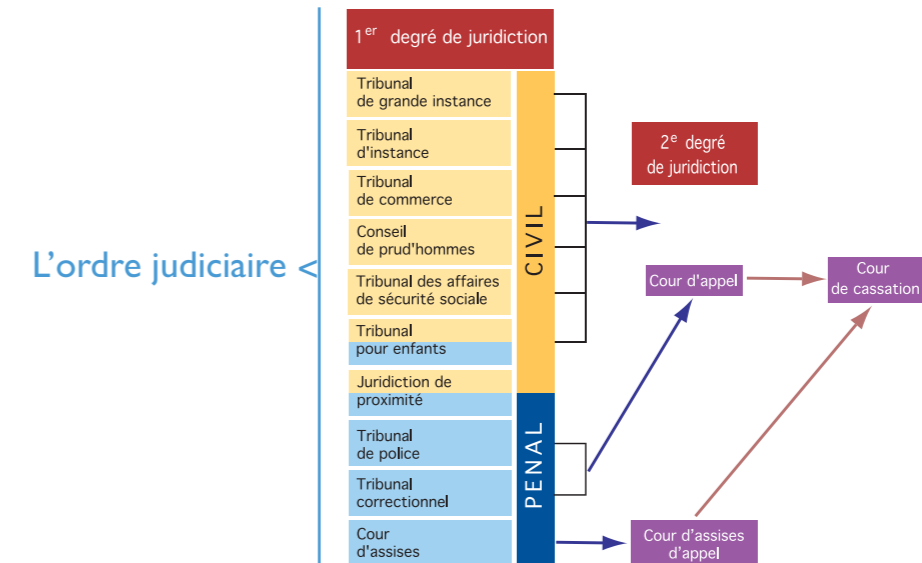


Audience correctionnelle au Palais de Justice de Paris

## À chaque type de litige, une juridiction

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales.

Les juridictions administratives jugent les litiges opposant une personne privée à l'État, à une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public.





## > L'ordre judiciaire

Il existe des juridictions de premier degré, des juridictions d'appel et une Cour de cassation.

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. »

Extrait de l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958.

### • Les juridictions de premier degré

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les **juridictions civiles** et les **juridictions pénales**.

Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines.

Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes contre les particuliers, les biens et la société.

La réforme de la carte judiciaire, engagée en 2007, ramène le nombre de juridictions de 1 190 à 863.

### Les juridictions civiles

#### Le tribunal de grande instance

Il tranche les litiges civils opposant des personnes privées (physiques ou morales) qui ne sont pas spécialement attribués à une autre juridiction civile (tribunal d'instance par exemple) ainsi que les litiges civils qui concernent **des demandes supérieures à 10 000 euros**.

Sa compétence est exclusive dans de nombreuses affaires, quel que soit le montant de la demande. C'est notamment le cas en matière de filiation, de régimes matrimoniaux, d'adoption, de succession, de propriété immobilière et de droit des marques.



Salle des pas perdus - TGI de Nantes

Il statue en principe en formation « collégiale », composée de trois magistrats du siège, juges professionnels, assistés d'un greffier. Dans certains contentieux spécialisés tels que les affaires familiales ou en matière pénale pour les infractions les moins graves, la décision est cependant rendue par un juge unique.

#### Le tribunal d'instance

Proche et accessible, ce tribunal juge toutes les affaires civiles pour lesquelles la demande porte sur **des sommes inférieures ou égales à 10 000 euros** : litiges liés aux accidents de la circulation, loyers impayés, travaux mal exécutés, demandes de dommages-intérêts... Il est également compétent en matière de tutelles.

Certains tribunaux d'instance sont aussi compétents pour recevoir les déclarations d'acquisition de la nationalité française et délivrer les certificats de nationalité française.

Les affaires sont toujours jugées par un seul juge d'instance qui préside les audiences. Il prend seul sa décision, assisté d'un greffier. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

#### Le tribunal de commerce

Ce tribunal règle les litiges entre **particuliers et commerçants** ou entre **commerçants et sociétés commerciales**. Il tranche également les conflits qui portent sur les actes de commerce entre les entreprises, mais aussi entre les personnes. Il est enfin compétent pour connaître des conséquences des difficultés économiques des entreprises commerciales et artisanales en conduisant des actions de prévention ou des procédures collectives.

Le tribunal de commerce est composé de juges non professionnels. Ces juges sont des commerçants bénévoles, élus pour deux ou quatre ans par d'autres commerçants. La formation de jugement doit comporter au moins trois juges élus.

### Magistrat, une diversité de métiers à haute responsabilité

• Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent se répartir en deux catégories : les magistrats du siège et les magistrats du parquet. Pour les premiers, on parle de « juges ». Qu'ils soient premier président de la Cour de cassation, juge du tribunal de grande instance ou juge des enfants... Ils rendent des décisions de Justice conformément au droit. Indépendants et inamovibles, garants du bon déroulement des procès, ils tranchent les conflits d'ordre civil et sanctionnent les auteurs d'infractions pénales, tout en veillant aux intérêts des victimes et de la société.

Pour les magistrats du parquet, on parle du « ministère public ». Qu'ils soient procureur général, procureur de la République ou substitut du procureur, ils ne tranchent pas les litiges. Destinataires des plaintes et des procès-verbaux, ils décident des suites à donner lorsqu'une infraction est commise, dirigent l'action de la police judiciaire et veillent à l'exécution des peines. Ils sont sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux.

• Les magistrats de l'ordre administratif ont un statut et une formation différente des magistrats de l'ordre judiciaire. Fonctionnaires, majoritairement issus de l'École nationale d'administration (ENA), ils disposent de garanties dans l'exercice de leur fonction. Ils sont notamment inamovibles, ce qui les protège de toute mesure arbitraire de révocation ou de rétrogradation et permet d'assurer leur indépendance.

## Le Conseil des prud'hommes

Cette juridiction règle les litiges individuels qui surviennent entre **salariés ou apprentis et employeurs**, à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage. Il n'intervient pas en revanche pour régler les litiges collectifs, comme l'exercice du droit de grève par exemple.

Lorsqu'il est saisi d'une affaire, le conseil des prud'hommes tente obligatoirement de concilier les parties adverses. Si la conciliation échoue, il rend alors un jugement.

## Le tribunal pour enfants

*Il est présidé par le juge des enfants aux côtés duquel siègent deux assesseurs non professionnels et un greffier. Le ministère public y est représenté par un magistrat du parquet spécialisé dans les affaires des mineurs.*

*Il est compétent pour les contraventions et délits commis par tous les mineurs ainsi que pour les crimes commis par les mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits.*

Tout comme les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes sont composés de juges non professionnels élus. Ces « conseillers prud'homaux » représentent, en nombre égal et pour moitié, les employeurs et les salariés.



Palais de Justice de Paris

## Les juridictions pénales

### Le tribunal de police

Le tribunal de police, qui siège au tribunal d'instance, juge les **contraventions**, c'est-à-dire les infractions pénales les moins graves, par exemple le tapage nocturne, certaines infractions au code de la route, ou les violences légères.

Il statue « en dernier ressort », c'est-à-dire sans qu'il soit possible de faire appel, pour les contraventions les moins graves.

Il statue toujours à juge unique. C'est en principe un juge du tribunal d'instance, assisté d'un greffier.

### Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel, qui est en réalité une chambre du tribunal de grande instance, juge les **délits** (vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...).

Il peut prononcer des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans (vingt ans en cas de récidive) ou alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, sursis simple ou avec mise à l'épreuve...). Il peut également infliger des amendes ou encore des peines complémentaires, comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou la suspension du permis de conduire.

Il statue normalement en formation collégiale composée de trois magistrats professionnels du tribunal de grande instance, dont un préside le tribunal. Certains délits peuvent cependant être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique.

## La juridiction de proximité

*Le juge de proximité, qui n'est pas un magistrat professionnel, statue sur les litiges civils d'un montant n'excédant pas 4 000 euros et sur les petites infractions pénales (comme les contraventions routières). Il tient ses audiences dans les locaux du tribunal d'instance.*



## L'instruction en évolution

Il existe en France un magistrat qui supervise l'enquête sur les crimes et délits graves ou complexes (appelée information judiciaire). Il se nomme juge d'instruction.

Saisi par le procureur ou par une victime qui se constitue « partie civile », il mène une enquête à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'il rassemble tous les éléments de preuve de nature à démontrer l'implication ou non d'un individu dans la commission d'une infraction. Il ne peut en aucun cas prononcer de jugement.

Pour mener son enquête, il peut procéder à l'audition de toute personne, faire comparaître les témoins par la force publique, délivrer des mandats, entendre les parties civiles et les personnes mises en examen, désigner des experts, procéder à des perquisitions et des saisies, ordonner des écoutes téléphoniques...

Il peut également déléguer une partie de ses pouvoirs aux officiers de police judiciaire afin qu'ils accomplissent certains actes d'instruction.

À l'issue de l'enquête, il a deux possibilités : soit il renvoie les personnes mises en examen devant un tribunal ou une cour d'assises (si les charges sont suffisantes) soit il rend un non-lieu (si les charges sont insuffisantes).

Afin de favoriser le travail en équipe et de mettre un terme à la solitude du juge d'instruction, 91 pôles (composés de plusieurs juges d'instruction) ont été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008 pour instruire les crimes et délits complexes. L'objectif étant d'instaurer en 2010 une véritable collégialité de l'instruction.

## La Cour d'assises

La cour d'assises juge les personnes accusées de **crime** (meurtre, viol, vol avec arme...), **de tentatives et de complicités de crimes**.

C'est une juridiction non permanente. Elle se réunit généralement tous les trois mois pendant une quinzaine de jours.

Elle est départementale et présente une originalité par sa composition et son fonctionnement. C'est en effet la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (au nombre de trois) et d'un jury (neuf citoyens tirés au sort).

Certains crimes sont jugés par une cour d'assises spéciale, sans jury. C'est le cas pour certains actes à caractère terroriste ou relatifs au trafic de stupéfiants.

Les arrêts rendus par une cour d'assises sont susceptibles d'appel.

Composée de trois magistrats professionnels et de douze jurés, la cour d'assises d'appel réexamine l'affaire dans son intégralité.

Son arrêt peut faire lui-même l'objet d'un pourvoi en cassation.



Cour d'appel de Caen

## L'appel et le double degré de juridiction, garanties d'équité pour les justiciables

Toute personne dont l'affaire a été jugée en premier ressort peut demander, si elle n'est pas d'accord avec la décision rendue, que son affaire soit réexaminée. En tout état de cause, un même tribunal ne peut pas réexaminer une même affaire : c'est le principe de « l'autorité de la chose jugée ».

Cependant, la loi prévoit des cas pour lesquels il n'est pas possible de faire appel, notamment lorsqu'un jugement est rendu en « premier et dernier ressort », pour des litiges où l'intérêt en jeu est de faible importance.

## • La Cour d'appel

Composée uniquement de magistrats professionnels, elle réexamine **les affaires déjà jugées en matière civile, commerciale, sociale ou pénale**.

Elle exerce son contrôle en droit et en faits sur les jugements qui lui sont soumis : elle vérifie qu'il n'y a pas eu d'erreurs de droit et examine les éléments matériels de l'affaire.

Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmer (c'est-à-dire l'annuler, la réformer) en tout ou partie. Dans cette dernière hypothèse, elle tranche à nouveau le débat au fond.

Les arrêts rendus par les cours d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation examiné par **la Cour de cassation**.

## Le Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) apparaît pour la première fois en France avec la loi du 31 août 1883 relative à l'organisation judiciaire.

Composé de magistrats et de personnalités extérieures, il participe à la nomination des magistrats et assure la discipline de ce corps.

### • La Cour de cassation

La Cour de cassation est la **plus haute juridiction de l'ordre judiciaire**. Elle siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.

Les magistrats qui la composent, vérifient **la conformité des décisions des tribunaux et des cours aux règles de droit** mais ne se prononcent pas sur les éléments de faits.



Visite de la Cour de cassation

La Cour est saisie sur recours, on parle alors de « pourvoi en cassation ». Il peut être exercé par une personne qui a fait l'objet d'une décision de Justice ou par le ministère public (procureur général près la Cour d'appel).

Lorsque la Cour estime que la décision attaquée n'a pas été prise conformément aux règles de droit, elle « casse » la décision. L'affaire est alors renvoyée devant une juridiction pour y être rejugée.

Dans le cas contraire, elle rejette le « pourvoi », ce qui équivaut à confirmer la décision contestée. Le ministère public est représenté par le procureur général et des avocats généraux.

## > L'ordre administratif

Distinctes des juridictions judiciaires, indépendantes de l'administration, les juridictions de l'ordre administratif sont organisées en trois échelons : les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État.

### • Le tribunal administratif

Ce tribunal juge toutes **les contestations dirigées contre les actes et décisions de l'administration**, à l'exception des affaires attribuées spécialement par la loi à d'autres juridictions administratives, comme le Conseil d'État.

Il examine notamment les recours contre les actes de l'État, d'un conseil régional, d'un département, d'une commune (arrêtés municipaux, acte individuel concernant un agent de l'administration...), les actions en responsabilité dirigées contre les services



Salle d'audience du tribunal administratif de Paris

## Le tribunal des conflits, garant de la séparation des autorités administratives et judiciaires

*Il n'est pas toujours aisé de déterminer si une affaire relève d'une juridiction administrative ou judiciaire.*

*En cas de conflit de compétence, le tribunal des conflits est chargé de désigner l'ordre de juridiction auquel l'affaire sera confiée.*

*Régi par la loi du 24 mai 1872, composé de huit juges (quatre membres du Conseil d'État et quatre magistrats de la Cour de cassation) nommés pour trois ans, il est présidé par le ministre de la Justice, même si dans la pratique, c'est le vice-président élu par le tribunal qui en assure la présidence. Le ministre de la Justice ne venant présider qu'en cas de partage égal des voix au sein du tribunal.*

publics administratifs ainsi que les contestations portant sur un contrat administratif (les marchés de travaux publics par exemple).

Il est également le juge du contentieux des impôts directs, des élections municipales et cantonales, du contentieux de la fonction publique et de celui de la police des étrangers.



## • La Cour administrative d'appel

### Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs

*La loi du 31 décembre 1987 a institué un Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il est présidé par le vice-président du Conseil d'État et comprend 13 membres.*

*Il a un rôle consultatif général pour les questions concernant les mesures individuelles intéressant la carrière, l'avancement et la discipline des magistrats de l'ordre administratif.*

Instituée en 1987, la cour administrative d'appel examine **les appels dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs.**

Mais elle n'est pas compétente pour les recours en appréciation de légalité portant sur les élections municipales et cantonales ni pour les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires.



Cour administrative d'appel de Paris

## • Le Conseil d'État

Créé en 1799, le Conseil d'État est **juge d'appel pour les recours contre certains jugements des tribunaux administratifs** : c'est le cas pour les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales.

Il est juge de cassation notamment pour les recours dirigés contre les décisions des cours administratives d'appel et celles des juridictions administratives statuant sans possibilité d'appel.



Conseil d'État

De plus, il est directement compétent dans des cas exceptionnels ou pour des affaires importantes, notamment les demandes d'annulation formées contre un décret du Président de la République ou du Premier ministre ou contre les actes réglementaires des ministres.

**Jurisdiction suprême de l'ordre administratif**, le Conseil d'État est enfin le « **conseiller** » du gouvernement. Il examine et donne un avis sur les projets de loi et sur les projets de décret les plus importants.



*( Les Gardes des Sceaux*  
de la V<sup>e</sup> République



**Michel Debré**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
juin 1958 - janvier 1959



**Edmond Michelet**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
janvier 1959 - août 1961



**Bernard Chenot**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
août 1961 - avril 1962



**Jean Foyer**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
avril 1962 - avril 1967



**Louis Joxe**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
avril 1967 - mai 1968



**René Capitant**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mai 1968 - avril 1969



**Jean-Marcel Jeanneney**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
avril 1969 - juin 1969  
(intérimaire)



**René Pléven**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
juin 1969 - avril 1973



**Jean Taittinger**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
avril 1973 - mai 1974



**Jean Lecanuet**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mai 1974 - août 1976



**Olivier Guichard**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
août 1976 - mars 1977



**Alain Peyrefitte**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mars 1977 - mai 1981



**Albin Chalandon**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mars 1986 - mai 1988



**Pierre Arpaillange**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mai 1988 - octobre 1990



**Henri Nallet**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
octobre 1990 - avril 1992



**Maurice Faure**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mai - juin 1981



**Robert Badinter**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
juin 1981 - février 1986



**Michel Crépeau**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
février 1986 - mars 1986



**Michel Vauzelle**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
avril 1992 - mars 1993



**Pierre Méhaignerie**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mars 1993 - mai 1995



**Jacques Toubon**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mai 1995 - juin 1997



**Elisabeth Guigou**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
juin 1997 - octobre 2000



**Marylise Lebranchu**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
octobre 2000 - mai 2002



**Dominique Perben**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mai 2002 - juin 2005



**Pascal Clément**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice  
juin 2005 - mai 2007



**Rachida Dati**  
Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
mai 2007 -







MINISTÈRE DE LA JUSTICE